

Les experts constitutionnels du Conseil de l'Europe, appelés à coopérer avec l'Ukraine pour améliorer la loi de lustration, adoptent un avis intérimaire.

Venise, le 12 décembre 2014 – Dans l'avis intérimaire sur la loi ukrainienne relative à l'intégrité du gouvernement qu'elle a adopté ce 12 décembre 2014, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (la [Commission de Venise](#)), organe consultatif du Conseil de l'Europe en matière constitutionnelle, a conclu que le texte en question contenait, sous sa forme actuelle, plusieurs graves défauts et s'est félicitée de que les autorités ukrainiennes se soient déclarées prêtes à la modifier pour la rendre conforme à la Constitution nationale et aux normes européennes.

« La Commission de Venise rappelle que la lustration ne constitue pas, en soi, une violation des droits de l'homme : un Etat démocratique est en droit d'exiger de ses fonctionnaires qu'ils soient fidèles aux principes constitutionnels sur lesquels il repose », indique la Commission dans son avis intérimaire. « Néanmoins, si l'on veut qu'elle respecte les droits de l'homme, la prééminence du droit et la démocratie, la lustration doit trouver un juste équilibre entre, d'un côté, la défense de la société démocratique et, de l'autre, la protection des droits individuels. En dépit de leur nature politique, les procédures de lustration ne doivent être conçues et mises en œuvre que par des moyens légaux, conformément à la Constitution, et en tenant compte des normes européennes relatives à la prééminence du droit et au respect des droits de l'homme. Si tel est le cas, elles sont compatibles avec un Etat démocratique régi par l'état de droit. »

Les experts de la Commission de Venise ont fait observer que si les principes généraux régissant le processus de lustration sont tous énumérés dans la loi conformément aux lignes directrices européennes, la loi ne respecte pas ces principes.

L'un des principes est que la lustration doit respecter de strictes limites de temps, pour la période de sa mise en œuvre aussi bien que pour la période à examiner. La Commission a estimé que le champ d'application temporel de la loi couvrant la période du régime communiste soviétique jusqu'aux événements de la place Maïdan de février 2014 était contestable. « Appliquer des mesures de lustration concernant la période récente au cours de laquelle M. Ianoukovytch était Président de l'Ukraine reviendrait en définitive à mettre en doute le fonctionnement réel du cadre constitutionnel et juridique de l'Ukraine en tant qu'Etat démocratique régi par le principe de la primauté du droit », ont conclu les experts, qui ont appelé l'attention sur la nécessité de fixer un terme au processus de lustration pour éviter qu'il ne devienne une « histoire sans fin ».

La Commission de Venise a rappelé les fonctions et les buts de la lustration, à savoir d'une part protéger la démocratie nouvellement apparue et, d'autre part, défendre le droit pénal, par exemple en sanctionnant les personnes reconnues coupables. Les experts ont conclu que la lustration devait jouer un rôle « spécifique et étroitement adapté aux besoins » ; elle peut venir en complément d'autres moyens de garantir la justice, mais ne pourra jamais les remplacer. La Commission ne considère pas que les mesures de lustration soient, en tout état de cause, le moyen le plus approprié pour lutter contre la corruption, ont ajouté les experts.

Les experts ont également indiqué que la liste des postes visés par la lustration devait être reconsidérée, puisque la lustration ne doit concerner que les postes qui peuvent véritablement constituer un danger notable pour les droits de l'homme ou la démocratie. La Commission de Venise estime également que la lustration des juges ne doit faire l'objet que d'une seule loi.

La faute doit être prouvée dans chaque cas et ne peut être présumée à partir de la simple appartenance à une catégorie d'agents de la fonction publique et les critères pour la lustration doivent, par conséquent, être reconsidérés, ont indiqué en conclusion les experts de la Commission de Venise. La loi de lustration doit expressément prévoir les garanties d'un procès équitable (droit à un avocat, égalité des armes, droit d'être entendu en personne) ; la procédure judiciaire doit suspendre la décision administrative relative à la lustration jusqu'au jugement définitif.

La Commission de Venise a recommandé de retirer la responsabilité de mener la lustration au ministère de la Justice et de la confier à une commission indépendante spécialement créée à cet effet avec la participation active de la société civile. Les informations concernant les personnes faisant l'objet de la lustration ne doivent être rendues publiques qu'après l'arrêt définitif rendu par le tribunal, ont conclu les experts.

La Commission de suivi de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé à la Commission de Venise d'analyser la loi de lustration de l'Ukraine le 3 octobre 2014. Faute de temps, il n'a pas été possible d'effectuer une visite en Ukraine. Les discussions entamées le 11 décembre à Venise avec le Ministre ukrainien de la Justice, Pavlo Petrenko, et les députés de la Verkhovna Rada se poursuivront cependant lors du déplacement en Ukraine qu'effectueront les experts de la Commission de Venise au début de l'année prochaine.

« Reconnaissant que des améliorations devaient être apportées à la loi de lustration afin qu'elle réponde aux normes internationales en vigueur, les autorités ukrainiennes ont sollicité l'assistance de la Commission de Venise », ont indiqué les experts dans l'avis intérimaire. « La Commission salue la volonté exprimée par les autorités ukrainiennes et est disposée à leur prêter son concours pour modifier cette loi. »

Le texte intégral de l'avis intérimaire sera publié sur le site Web de la Commission de Venise en début de semaine prochaine.

Informations générales :

La Commission européenne pour la démocratie par le droit plus connue sous le nom de Commission de Venise est l'organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Elle a pour mission de fournir des conseils juridiques à ses Etats membres et en particulier d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes européennes et l'expérience internationale en matière de démocratie des droits de l'homme et de prééminence du droit. La Commission compte 60 Etats membres ; ses membres individuels sont des professeurs de droit, des juges des cours suprêmes et constitutionnelles et des députés des parlements nationaux nommés pour quatre ans par les Etats membres, mais agissant en leur capacité individuelle.

Contact presse : [Tatiana Baeva](#) – tél : +33 685 11 64 93